

## Tableau synthétique des régimes d'organisation du temps scolaire

	<b>Cadre général</b> (décret n°2013-77 du 24 janvier 2013)	<b>Cadre dérogatoire « Peillon »</b> (décret n°2016-1049 du 1 <sup>er</sup> août 2016)		<b>Nouveau cadre dérogatoire « Blanquer »</b> (décret n°2017-1108 du 27 juin 2017)
		Anciennement « dérogation Peillon » (décret n°2013-77 du 24 janvier 2013)	Anciennement « expérimentation Hamon » (décret n°2014-457 du 7 mai 2014)	Modification du II de l'article D. 521-12 du code de l'éducation
<b>Organisation du temps scolaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ 24 heures d'enseignement réparties sur une semaine de 9 demi-journées incluant le mercredi matin</li> <li>→ Une durée d'enseignement de 5H30 au maximum par jour</li> <li>→ Une demi-journée n'excédant pas 3H30</li> <li>→ Une pause méridienne d'1H30 au minimum</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Dérogation aux maxima horaires de 5H30 par jour et 3H30 par demi-journée</li> <li>→ Et/ou demi-journée de cours le samedi matin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Regroupement des activités périscolaires sur un après-midi</li> <li>→ Et/ou un allègement de la semaine d'enseignement, compensé par un raccourcissement des vacances d'été</li> <li>→ Limites : huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées, pas plus de 24 heures hebdomadaires, pas plus de 6 heures par jour et trois heures trente par demi-journée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Possibilité d'organiser les enseignements sur huit demi-journées par semaine réparties sur quatre jours</li> </ul>